



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 66

(2^{ème} trimestre 2015)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	3
Décret n° 2015-406 du 10 avril 2015 relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage	3
Décret n° 2015-454 du 21 avril 2015 relatif à la qualification de gens de mer et de marins	3
Décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné	3
Décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles des services de télévision	3
Décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)	3
Décret n° 2015-551 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises)	3
Décret n° 2015-581 du 27 mai 2015 relatif au volontariat associatif	6
Décret n° 2015-598 du 2 juin 2015 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer	6
Décret n° 2015-608 du 3 juin 2015 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code	6
Décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises)	6
Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines	8
Arrêté du 7 avril 2015 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier	8
Arrêté du 13 avril 2015 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier	8
Arrêté du 8 juin 2015 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	8
Arrêté du 9 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (habilitation de l'organisme Rina Services SpA)	8
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	9
Actes réglementaires	9
Arrêté n° 2015-28 du 7 avril 2015 portant dérogation à l'arrêté n° 2014-81 du 27 août 2014 relatif au champ de tir de l'île de Juan de Nova	9
Arrêté n° 2015-30 du 14 avril 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises	9
Arrêté n° 2015-31 du 23 avril 2015 rendant applicable différents dispositifs de secours	10
Arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises	10
Arrêté n° 2015-34 du 28 avril 2015 fixant les tarifs des prestations de transport, de vivres et d'hébergement à bord des navires armés ou affrétés par les Terres australes et antarctiques françaises et sur les districts, pour l'année 2015	12
Arrêté n° 2015-36 du 30 avril 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises	14
Arrêté n° 2015-37 du 15/05/2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises	14
Arrêté n° 2015-40 du 2 juin 2015 relatif aux opérations des expéditions Australes et Éparses	15
Arrêté n° 2015-41 du 15 juin 2015 fixant les points de mouillage sur coffre de Kerguelen pour les navires des Terres australes et antarctiques françaises	16
Actes individuels	18

Arrêté n° 2015-29 du 13 avril 2015 autorisant l'importation et l'utilisation d'armes à Juan de Nova dans le cadre de prélèvement d'espèces introduites	18
Arrêté conjoint n° 2015-32 du 24 avril 2015 portant nomination de membres du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses	19
Arrêté n° 2015-35 du 29 avril 2015 autorisant l'accès à Europa dans le cadre du programme EARLYLIFE	19
Arrêté n° 2015-38 du 18 mai 2015 autorisant l'accès aux eaux territoriales de Bassas da India dans le cadre du programme EARLYLIFE	22
Arrêté n° 2015-43 du 18 juin 2015 autorisant la croisière à bord du catamaran <i>CERIANNE V</i> dans les eaux territoriales de l'île Bassas da India.....	24
Décision n° 2015-67 du 12 juin 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 53/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	24
Décision n° 2015-68 du 12 juin 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 54/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	25
Décision n° 2015-106 du 14/04/2015 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises	26
Décision n° 2015-110 du 30/04/2015 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises	27
Décision n° 2015-126 du 13/05/2015 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises	27
Décision n° 2015-137 du 25 juin 2015 relative à la nomination du chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2015-2016	28
Décision n° 2015-138 du 25 juin 2015 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Crozet pour la période 2015-2016.....	29
Décision n° 2015-139 du 25 juin 2015 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Kerguelen pour la période 2015-2016.....	29
Décision n° 2015-140 du 25 juin 2015 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2015-2016.....	29

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

Décret n° 2015-406 du 10 avril 2015 relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage

NOR: DEVT1427867D
JORF n°0086 du 12 avril 2015 page 6590

Décret n° 2015-454 du 21 avril 2015 relatif à la qualification de gens de mer et de marins

NOR: DEVT1416706D
JORF n°0095 du 23 avril 2015 page 7143

Décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné

NOR: DEVT1427221D
JORF n°0096 du 24 avril 2015 page 7233

Décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles des services de télévision

NOR: MCCE1500800D
JORF n°0100 du 29 avril 2015 page 7471

Décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

NOR: FCPT1502022D
JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 7986

Décret n° 2015-551 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises)

NOR: OMES1508630D
JORF n°0115 du 20 mai 2015 page 8521

Publics concernés : Etats étrangers dont les navires évoluent dans la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).

Objet : définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin d'être opposables aux Etats tiers, les espaces maritimes définis par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'une publicité auprès du secrétariat général des Nations unies. Cette délimitation, effectuée par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), suppose de définir le point d'origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Décrète :

Art.1^{er} : Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) comprenant l'île aux Cochons, les îlots des Apôtres, l'île des Pingouins, l'île de la Possession et l'île de l'Est sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans les tableaux contenus dans les articles 2 à 6 et par l'article 7.

Dans ces tableaux, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique national de référence RGTAAF07 compatible avec le système WGS84.

Ces tableaux contiennent les informations suivantes :

- première colonne : le nom de l'île ou îlot ;
- deuxième colonne : le nom du point ;
- troisième colonne : la désignation du point, le cas échéant ;
- quatrième colonne : la latitude Sud ;
- cinquième colonne : la longitude Est ;
- sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant. Cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite) ou la laisse de basse mer.

Art. 2 : Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île aux Cochons sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Cochons	CO01	-	46° 03' 39" S	50° 12' 19" E	Loxodromie
Cochons	CO02	-	46° 03' 36" S	50° 12' 50" E	Loxodromie
Cochons	CO03	-	46° 03' 20" S	50° 14' 51" E	Loxodromie
Cochons	CO04	Les Cinq Géants	46° 03' 28" S	50° 16' 02" E	Loxodromie
Cochons	CO05	-	46° 03' 44" S	50° 16' 18" E	Loxodromie
Cochons	CO06	-	46° 04' 46" S	50° 17' 16" E	Laisse de basse mer
Cochons	CO07	Le Grand Balcon	46° 07' 58" S	50° 17' 12" E	Loxodromie
Cochons	CO08	Pointe de la Houle	46° 08' 42" S	50° 16' 14" E	Loxodromie
Cochons	CO09	Îlots Jumeaux	46° 09' 05" S	50° 14' 42" E	Loxodromie
Cochons	CO10	-	46° 07' 35" S	50° 11' 38" E	Laisse de basse mer
Cochons	CO01	-	46° 03' 39" S	50° 12' 19" E	-

Art. 3 : Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux

îlots des Apôtres sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLOTS	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Apôtres	AP01	Nord-Est du rocher Nord	45° 56' 14" S	50° 26' 05" E	Loxodromie
Apôtres	AP02	-	45° 56' 56" S	50° 27' 18" E	Loxodromie
Apôtres	AP03	Est de la pointe Nord-Est	45° 57' 06" S	50° 27' 14" E	Loxodromie
Apôtres	AP04	Les Jumeaux	45° 57' 12" S	50° 27' 08" E	Loxodromie
Apôtres	AP05	Cap rond	45° 57' 43" S	50° 25' 50" E	Loxodromie
Apôtres	AP06	Sud du rocher percé	45° 58' 30" S	50° 23' 27" E	Laisse de basse mer
Apôtres	AP07	Ouest du rocher percé	45° 58' 27" S	50° 23' 21" E	Loxodromie
Apôtres	AP08	Ouest du rocher fendu	45° 57' 21" S	50° 23' 33" E	Loxodromie
Apôtres	AP09	Nord-Ouest du rocher Nord	45° 56' 15" S	50° 26' 00" E	Laisse de basse mer
Apôtres	AP01	Nord-Est du rocher Nord	45° 56' 14" S	50° 26' 05" E	-

Art. 4 : Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à

l'île des Pingouins sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Pingouins	PI01	Est du rocher de l'Arche	46° 24' 07" S	50° 23' 12" E	Loxodromie
Pingouins	PI02	-	46° 24' 10" S	50° 23' 24" E	Loxodromie
Pingouins	PI03	Cap troué	46° 24' 45" S	50° 24' 55" E	Loxodromie
Pingouins	PI04	Pointe des Grottes marines	46° 25' 30" S	50° 25' 31" E	Loxodromie
Pingouins	PI05	-	46° 25' 38" S	50° 25' 33" E	Loxodromie
Pingouins	PI06	Est du cap de la Grande Arche	46° 25' 44" S	50° 25' 31" E	Laisse de basse mer
Pingouins	PI07	Les chaudrons de l'Enfer	46° 25' 48" S	50° 25' 06" E	Loxodromie

Pingouins	PI08	Ile Riou	46° 25' 47" S	50° 24' 38" E	Loxodromie
Pingouins	PI09	Le cap fendu	46° 25' 19" S	50° 23' 28" E	Laisse de basse mer
Pingouins	PI10	La pointe Bifide	46° 25' 05" S	50° 23' 10" E	Loxodromie
Pingouins	PI11	-	46° 24' 19" S	50° 22' 56" E	Loxodromie
Pingouins	PI12	-	46° 24' 16" S	50° 22' 57" E	Loxodromie
Pingouins	PI13	L'Extrême pointe	46° 24' 12" S	50° 23' 00" E	Loxodromie
Pingouins	PI14	Ouest du rocher de l'Arche	46° 24' 07" S	50° 23' 06" E	Laisse de basse mer
Pingouins	PI01	Est du rocher de l'Arche	46° 24' 07" S	50° 23' 12" E	-

Art. 5 : Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à

l'île de la Possession sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Possession	PO01	Pointe sombre	46° 20' 50" S	51° 46' 01" E	Loxodromie
Possession	PO02	Ouest du cap de la Meurthe	46° 21' 05" S	51° 46' 53" E	Laisse de basse mer
Possession	PO03	Est du cap de la Meurthe	46° 21' 08" S	51° 47' 24" E	Loxodromie
Possession	PO04	Cap Chivaud	46° 23' 38" S	51° 50' 57" E	Laisse de basse mer
Possession	PO05	-	46° 25' 09" S	51° 52' 29" E	Loxodromie
Possession	PO06	Pointe Lieutard	46° 26' 04" S	51° 52' 19" E	Laisse de basse mer
Possession	PO07	Ouest du cap du Gauss	46° 28' 30" S	51° 48' 27" E	Loxodromie
Possession	PO08	Sud des rochers de la Fortune	46° 28' 33" S	51° 48' 05" E	Loxodromie
Possession	PO09	Est du cap du Galliéni	46° 28' 14" S	51° 43' 31" E	Laisse de basse mer
Possession	PO10	Ouest du cap du Galliéni	46° 28' 12" S	51° 43' 24" E	Loxodromie
Possession	PO11	Roche carrée	46° 26' 27" S	51° 40' 37" E	Loxodromie
Possession	PO12	-	46° 25' 58" S	51° 39' 56" E	Loxodromie
Possession	PO13	Roche debout au cap de l'Héroïne	46° 23' 41" S	51° 38' 11" E	Loxodromie
Possession	PO14	Roche percée	46° 22' 16" S	51° 38' 30" E	Loxodromie
Possession	PO15	Cap vertical	46° 20' 29" S	51° 44' 04" E	Laisse de basse mer
Possession	PO01	Pointe sombre	46° 20' 50" S	51° 46' 01" E	-

Art. 6 : Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à

l'île de l'Est sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Est	ES01	Cap Nord	46° 22' 54" S	52° 12' 55" E	Loxodromie
Est	ES02	-	46° 22' 54" S	52° 13' 04" E	Loxodromie
Est	ES03	-	46° 23' 18" S	52° 14' 49" E	Laisse de basse mer
Est	ES04	-	46° 28' 33" S	52° 15' 35" E	Loxodromie
Est	ES05	La Voile	46° 28' 48" S	52° 15' 17" E	Loxodromie
Est	ES06	-	46° 28' 37" S	52° 11' 54" E	Laisse de basse mer
Est	ES01	Cap Nord	46° 22' 54" S	52° 12' 55" E	-

Art. 7 : La laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants situés, entièrement ou en partie, à une distance de l'archipel Crozet ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale et la laisse de basse mer des îlots, servent à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).

Art. 8 : Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2015.

Par le Premier ministre : MANUEL VALLS
La ministre des outre-mer, GEORGE PAU-LANGEVIN
Le ministre des affaires étrangères et du développement international, LAURENT FABIOUS
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, SEGOLENE ROYAL
Le ministre de la défense, JEAN-YVES LE DRIAN
Le ministre de l'intérieur, BERNARD CAZENEUVE
Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, ALAIN VIDALIES

Décret n° 2015-581 du 27 mai 2015 relatif au volontariat associatif

NOR: VJSC1511407D
JORF n°0122 du 29 mai 2015 page 8961

Décret n° 2015-598 du 2 juin 2015 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer

NOR: DEVT1422283D
JORF n°0127 du 4 juin 2015 page 9188

Décret n° 2015-608 du 3 juin 2015 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

NOR: FCPE1507720D
JORF n°0128 du 5 juin 2015 page 9289

Décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises)

NOR: OMES1508613D

JORF n°0130 du 7 juin 2015 page 9456

Publics concernés : Etats étrangers dont les navires évoluent dans la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).

Objet : définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin d'être opposables aux Etats tiers, les espaces maritimes définis par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'une publicité auprès du secrétariat général des Nations unies. Cette délimitation, effectuée par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), suppose de définir le point d'origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des outre-mer,
Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Décrète :

Art. 1^{er}. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans le tableau contenu dans l'article 2 et par l'article 3.

Dans ce tableau, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique de référence RGTAAF07, compatible avec le système WGS84 pour la résolution à laquelle elles sont fournies.

Ce tableau contient les informations suivantes :

- première colonne : nom de l'île ;
- deuxième colonne : nom du point ;
- troisième colonne : désignation du point le cas échéant ;
- quatrième colonne : la latitude Sud ;
- cinquième colonne : la longitude Est ;
- sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant ; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite) ou la laisse de basse mer.

Art. 2 : Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques

françaises) sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Kerguelen	KG01	Pointe Nord-Est de l'île du Roland	48° 34' 23" S	68° 47' 56" E	Loxodromie
Kerguelen	KG02	Cap d'Estaing	48° 39' 36" S	69° 02' 00" E	Loxodromie
Kerguelen	KG03	Pointe du Brisant (île de Castries)	48° 40' 17" S	69° 28' 06" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG04	Pointe Nord-Est de l'île de Castries	48° 40' 10" S	69° 30' 32" E	Loxodromie
Kerguelen	KG05	Roches Glass	48° 46' 14" S	69° 38' 41" E	Loxodromie
Kerguelen	KG06	Roche Bird	48° 51' 56" S	69° 42' 45" E	Loxodromie
Kerguelen	KG07	Îlot Kent (Nord)	49° 01' 01" S	70° 07' 47" E	Loxodromie
Kerguelen	KG08	Cap Cotter	49° 03' 01" S	70° 19' 07" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG09	Cap Digby	49° 06' 10" S	70° 31' 29" E	Loxodromie
Kerguelen	KG10	Cap Sandwich	49° 11' 31" S	70° 33' 05" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG11	Pointe Charlotte	49° 18' 11" S	70° 32' 08" E	Loxodromie
Kerguelen	KG12	Roches Balfour	49° 30' 11" S	70° 29' 49" E	Loxodromie
Kerguelen	KG13	Nord-Est du cap George	49° 41' 29" S	70° 14' 39" E	Loxodromie
Kerguelen	KG14	Cap George	49° 42' 05" S	70° 13' 18" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG15	Cap du Challenger	49° 44' 10" S	70° 04' 36" E	Loxodromie
Kerguelen	KG16	Les Trois Swains	49° 43' 18" S	69° 51' 26" E	Loxodromie
Kerguelen	KG17	Pointe de Penmarc'h	49° 38' 56" S	69° 27' 09" E	Loxodromie
Kerguelen	KG18	Cap Dauphin	49° 41' 29" S	69° 05' 10" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG19	Cap Bourbon	49° 43' 48" S	68° 46' 21" E	Loxodromie
Kerguelen	KG20	Île Niñas	49° 41' 31" S	68° 44' 33" E	Loxodromie
Kerguelen	KG21	Cap de Rosily	49° 39' 54" S	68° 43' 48" E	Loxodromie
Kerguelen	KG22	Îlots Kernabat	49° 38' 36" S	68° 43' 49" E	Loxodromie
Kerguelen	KG23	-	49° 36' 53" S	68° 44' 00" E	Loxodromie
Kerguelen	KG24	Cap Louis	49° 20' 56" S	68° 38' 38" E	Loxodromie
Kerguelen	KG25	Cap Marigny	49° 04' 08" S	68° 43' 47" E	Loxodromie
Kerguelen	KG26	Cap d'Aiguillon	48° 50' 44" S	68° 46' 52" E	Loxodromie
Kerguelen	KG27	Cap du Ponant (île de Croÿ)	48° 38' 46" S	68° 36' 26" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG28	Pointe Nord-Ouest de l'île de Croÿ	48° 37' 22" S	68° 37' 22" E	Loxodromie
Kerguelen	KG29	Pointe Nord-Ouest de l'île du Roland	48° 34' 17" S	68° 46' 47" E	Laisse de basse mer
Kerguelen	KG01	Pointe Nord-Est de l'île du Roland	48° 34' 23" S	68° 47' 56" E	-

Art. 3 : La laisse de basse mer des îles (l'îlot du Rendez-Vous, les Roches du Salamanca, Le Diamant, les îles de Boynes, l'île Ronde, les Rochers Trémarec, les Roches Mengam, les îles de la Fortune et l'îlot Solitaire) et les hauts-fonds découvrants situés, entièrement ou en partie, à une distance des îles Kerguelen et des îles cités précédemment ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente

aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).

Art. 4 : Le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 5 : Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2015.

Par le Premier ministre : MANUEL VALLS
La ministre des outre-mer, GEORGE PAU-LANGEVIN
Le ministre des affaires étrangères et du développement international, LAURENT FABIUS
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, SEGOLENE ROYAL
Le ministre de la défense, JEAN-YVES LE DRIAN
Le ministre de l'intérieur, BERNARD CAZENEUVE
Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, ALAIN VIDALIES

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

NOR: DEVT1502017D
JORF n°0146 du 26 juin 2015 page 10729

Arrêté du 7 avril 2015 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR: FCPT1507855A
JORF n°0083 du 9 avril 2015 page 6423

Arrêté du 13 avril 2015 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR: FCPT1509219A
JORF n°0088 du 15 avril 2015 page 6687

Arrêté du 8 juin 2015 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: FCPT1513636A
JORF n°0133 du 11 juin 2015 page 9600

Arrêté du 9 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (habilitation de l'organisme Rina Services SpA)

NOR: DEVT1512701A
JORF n°0145 du 25 juin 2015 page 10653

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité en date du 6 mai 2015,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2 : La division 140 « Organismes techniques » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 est modifiée comme suit : Au tableau du paragraphe 2 de l'annexe 140-A. 3 « Liste des organismes habilités et de leurs compétences respectives » il est rajouté une ligne pour l'habilitation de Rina Services SpA dans le cadre de la division 333.

Art. 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, l'organisme Rina Services SpA est habilité au sens de l'article 42-2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

Art. 4 : Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités et exercées par elles en application des statuts les régissant.

Art. 5 : La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation,
la directrice des affaires maritimes : R. BRÉHIER

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2015-28 du 7 avril 2015 portant dérogation à l'arrêté n° 2014-81 du 27 août 2014 relatif au champ de tir de l'île de Juan de Nova

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2014-81 du 27 août 2014 relatif au champ de tir de l'île de Juan de Nova ;

Vu la décision n° 5074 /DEF/DCG/SDOI/DOM du 6 juin 2002 ;

Vu la décision n° 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu le régime du champ de tir de l'île de Juan de Nova approuvé par note de service n° 231/FAZSOI/EMIA/OPS/EMPL du 25 juin 2002 du Général commandant supérieur des Forces armées dans la zone sud de l'océan Indien ;

Vu la demande des FAZSOI du 2 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 2014-81 du 27 août 2014, le tir d'exercice sur l'île de Juan de Nova par les personnels militaires est autorisé à partir du mois d'avril 2015.

Art. 2 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses et le chef du détachement de l'île de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : CHRISTOPHE JEAN

Arrêté n° 2015-30 du 14 avril 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGIO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises temporaire, à l'occasion du salon philatélique de CLERMONT DE L'OISE du 17 au 18 avril 2015.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à l'hôtel de ville de CLERMONT DE L'OISE.

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits issus de la vente de timbres et de cartes postales.

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire

- Chèque
- Carte bancaire

Art. 5 : Un fond de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Le sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Art. 7 : Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnités de responsabilité.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint Pierre, le 16 avril 2015

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques, pour la Directrice régionale des Finances publiques de La Réunion, la responsable de service CEPL, inspectrice des Finances publiques : CELINE TRUONG

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : CHRISTOPHE JEAN

Arrêté n° 2015-31 du 23 avril 2015 rendant applicable différents dispositifs de secours

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du chef du service sécurité et prévention ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les dispositions spécifiques Polmar/terre Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions spécifiques Tsunami Terres australes et antarctiques françaises et le dispositif général Orsec Terres australes et antarctiques françaises sont applicables à compter du 1^{er} mai 2015 dans les districts de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et dans le district des îles Éparses de l'océan Indien. Ces documents sont modifiés en tant que de besoin, en particulier à l'issue des exercices et, en tout état de cause ils sont réactualisés tous les 5 ans.

Art. 2 : L'arrêté n° 2008-63 du 24 juillet 2008 rendant applicable différents plans de secours est abrogé.

Art. 3 : Le secrétaire général, les chefs de districts, le chef du service sécurité et prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 1798 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-01 du 5 janvier 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces sites ;

Vu l'arrêté 2007 n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 25 septembre 2014 ;

Vu les recommandations des instructions nautiques du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du patrimoine naturel des Terres australes et antarctiques françaises et de sensibiliser ses usagers à sa fragilité ;

Considérant la nécessité de concilier la préservation du patrimoine naturel exceptionnel des eaux des Terres australes et antarctiques françaises avec les activités liées à la navigation, notamment dans le

cadre du développement des activités d'écotourisme dans les îles Éparses ;
Considérant la nécessité de financer des actions de préservation ou de restauration de l'environnement dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I. Taxe de mouillage

Art. 1^{er} : La taxe de mouillage instituée dans les Terres australes et antarctiques françaises a pour fait générateur le mouillage d'un navire dans la mer territoriale de l'un des districts austraux ou de l'une des îles du district des îles Éparses.

Art. 2 : Le mouillage est soumis à autorisation préalable du Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, sauf missions de service public, missions de souveraineté ou cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale. Le mouillage s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2007-01 susvisé et selon les recommandations des Instructions Nautiques.

Art. 3 : Le skipper du navire informe le chef de district ou le représentant du Préfet sur place dès l'entrée du navire dans les eaux territoriales des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le tarif de la taxe de mouillage est fixé par navire, par période indivisible de sept jours et de manière indépendante pour chacun des districts austraux ainsi que pour chacune des îles du district des îles Éparses. Toute période commencée est due dans son entièreté.

Art. 5 : Le tarif de la taxe est fonction de la taille du navire selon le barème fixé en annexe I.

Art. 6 : Sont exemptés de cette taxe :

- les bâtiments exerçant une mission de service public ou de souveraineté,
- les navires affrétés par ou pour le compte des Terres australes et antarctiques françaises,
- les navires qui mouillent dans l'un des districts sur une demande expresse des Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'en cas d'urgence médicale avérée,
- les navires de pêche autorisés,
- Les navires en situations d'avaries, victimes des aléas climatiques ou d'un cas de force majeure.

II. Taxe de séjour

Art. 7 : La taxe de séjour instituée dans les Terres australes et antarctiques françaises a pour fait générateur la mise à terre de toute personne ou toute activité marine dans la mer territoriale (tous types de plongées, baignades, sport de glisse, excursion en

zodiac ou en kayak, etc.), autre que le simple passage ou le mouillage.

Art. 8 : L'accès à terre et la réalisation d'activités marines dans la mer territoriale sont soumis à autorisation préalable du Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, sauf missions de service public, missions de souveraineté ou cas de force majeure, d'avarie et d'urgence médicale.

Art. 9 : Le tarif de la taxe de séjour est fixé par personne et par jour pour le district concerné, selon le barème fixé en annexe II.

Art. 10 : Sont exemptés de cette taxe :

- les personnels des administrations civiles et militaires exerçant une mission de service public ou de souveraineté,
- les personnels affectés dans les Terres australes et antarctiques françaises mettant en œuvre des programmes de recherche scientifique ou effectuant une mission de service public,
- les personnels en transit effectuant une rotation pour un motif justifié de service public, de recherche scientifique ou de soutien logistique,
- Les membres des familles de personnels relevant de l'une des catégories énumérées ci-dessus effectuant une rotation,
- les personnels embarqués sur des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche,
- toute personne descendue à terre à la demande expresse du chef de district ou pour un motif médical confirmé par un médecin.

III. Dispositions communes

Art. 11 : Le produit des taxes de séjour et de mouillage est perçu par les services du siège des Terres australes et antarctiques françaises. A défaut, il peut être recouvré sur place sous la responsabilité du chef de district sur les îles australes ou par le représentant du Préfet sur les îles Éparses (les gendarmes d'Europa, Juan de Nova et Glorieuse et le chef de mission à Tromelin).

Ces droits peuvent également être recouverts par les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la marine nationale affectés à la surveillance maritime.

Art. 12 : Toute dérogation touchant à l'exigibilité des taxes de séjour et de mouillage doit faire l'objet d'une demande gracieuse devant le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. Cette demande gracieuse doit être motivée par le demandeur et justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Art. 13 : En cas de mouillage ou de séjour non déclaré et non autorisé, le total des taxes exigibles correspondra au montant des taxes fixées au présent

arrêté auquel sera appliqué un coefficient multiplicateur de trois (x 3).

Art. 14 : Les arrêtés n° 2008-21, n° 2008-22, n° 2008-23 et n° 2008-24 du 7 avril 2008 sont abrogés.

Art. 15 : Le secrétaire général, les chefs de district et les représentants de l'administrateur supérieur sur les îles Éparses, les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la marine

nationale affectés à la surveillance maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

**Annexe I
Montant de la taxe de mouillage**

Le montant de la taxe de mouillage est fixé par semaine indivisible et en fonction du district et de la taille du navire et de son activité :

Taille des navires	îles Australes	îles Éparses
inférieure ou égale à 19 mètres <i>n'ayant pas une activité commerciale</i>	200 €	400 €
inférieure ou égale à 19 mètres <i>ayant une activité commerciale</i>	400 €	800 €
supérieure à 19 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres	5 000 €	10 000 €
supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mètres	13 000 €	26 000 €
supérieure à 100 mètres	28 000€	56 000 €

**Annexe II
Montant de la taxe de séjour**

Le montant de la taxe de séjour est fixé par jour et par personne :

	îles Australes	îles Éparses
Montant de la taxe de séjour	30€	70€

Arrêté n° 2015-34 du 28 avril 2015 fixant les tarifs des prestations de transport, de vivres et d'hébergement à bord des navires armés ou affrétés par les Terres australes et antarctiques françaises et sur les districts, pour l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour l'année 2015 les tarifs appliqués pour les prestations de transport de personnes à bord du *Marion Dufresne* lors d'une rotation logistique, avec ou sans prestation touristique, ainsi que le montant des prestations d'hébergement et de restauration à bord des navires armés ou affrétés par les Terres australes et antarctiques françaises et sur les districts.

I. PRESTATION TOURISTIQUE

Art. 2 : Touristes

Le tarif de la rotation logistique programmée sur le *Marion Dufresne* pour les passagers payants bénéficiant d'une prestation complète comprenant le transport, les vivres, l'hébergement et la prestation touristique est fixé comme suit :

	Rotations Australes 2015	
	OP2 et OP3	OP4
Cabine double	8 500 € / personne	6 700€
Cabine individuelle	17 000 €	14 000€

Art. 3 : Famille des agents gérés par les Terres australes et antarctiques françaises

Sous réserve des places disponibles, les conjoints (époux, concubins, pacsés, union libre), les parents, les enfants et les frères et sœurs des agents gérés par les Terres australes et antarctiques françaises, quel que soit leur statut, peuvent participer à l'une des rotations logistiques du *Marion Dufresne*, et bénéficient d'un tarif préférentiel fixé à 50% du tarif public fixé à l'article précédent, pour une formule avec « prestation touristique », et ce dans la limite d'une participation annuelle.

II. PRESTATION SECHE

Art. 4 : La prestation sèche s'entend hors groupe touristique, hors encadrement par le personnel dédié à cette activité : elle n'inclut ni sorties sur le terrain ni nuitées en cabanes. Elle comprend le transport, les vivres et l'hébergement à bord du navire et lors du séjour sur les districts.

Art. 5 : Personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises

Le tarif de la rotation logistique programmée sur le *Marion Dufresne* pour les personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises bénéficiant d'une prestation sèche est fixé comme suit :

	Rotation Australe
Cabine double	6 200 € / personne

Art. 6 : Famille des agents gérés par les Terres australes et antarctiques françaises

Sous réserve des places disponibles, les conjoints (époux, concubins, pacsés, union libre), les parents, les enfants et les frères et sœurs des agents gérés par les Terres australes et antarctiques françaises, quel que soit leur statut, peuvent participer à l'une des rotations logistiques du *Marion Dufresne*, et bénéficient d'un tarif préférentiel fixé à 64 € par jour pour une « prestation sèche », et ce dans la limite d'une participation annuelle.

III. PARTENAIRES ENCADRES

Art. 7 : Le tarif de la rotation logistique programmée sur le *Marion Dufresne*, comprenant le transport, les vivres et l'hébergement, pour les personnels embarqués contribuant au rayonnement artistique, culturel ou pédagogique de la collectivité et habilités par les Terres australes et antarctiques

françaises, est fixé au tarif préférentiel de 64 € par jour.

IV. PRESTATION D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Art. 8 : Les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les personnels nourris et logés par les Terres australes et antarctiques françaises durant leur mission à bord des navires armés ou affrétés par les Terres australes et antarctiques françaises ou affectés sur un district sont fixés conformément au tableau suivant :

Catégories de personnel	Taux
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés Contractuels salariés des Taaf	9 % du traitement ou salaire mensuel brut (hors indemnités)
Personnels n'appartenant à aucune des catégories mentionnées ci-dessus	64 € / jour

Art. 9 : Sont exonérés de frais de vivres et d'hébergement, en raison de leurs conditions de travail, les personnels suivants :

- Les contrôleurs et observateurs de pêche, les contrôleurs miniers ;
- Le personnel de cuisine (cuisinier, boulanger, pâtissier, personnel de salle...);
- Les agents en mission ou affectés dans le district des îles Éparses ;
- Les agents du siège en mission à bord d'un navire armé ou affrété par les Terres australes et antarctiques françaises lors d'une rotation logistique.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 : Le présent arrêté ne constitue en aucun cas, pour les organismes liés par une convention avec les Terres australes et antarctiques françaises, une obligation de répercuter sur leur personnel tout ou partie de ces frais.

Art. 11 : Les tarifs forfaitaires prévus par le présent arrêté sont fixés quelle que soit la durée de la rotation.

Art. 12 : Les frais journaliers sont calculés à compter du jour effectif de l'appareillage du navire et jusqu'à la veille du débarquement.

Art. 13 : En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé de tarifs dérogatoires aux tarifs du présent arrêté.

Art. 14 : L'arrêté n° 2014-37 du 25 mars 2014 est abrogé.

Art. 15 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-36 du 30 avril 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile Pozzo di Borgo préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recette temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises, à l'occasion du salon philatélique d'Essen en Allemagne du 7 au 9 mai 2015.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à au salon de l'exposition de la ville d'Essen en Allemagne.

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits issus de la vente de timbres et de cartes postales.

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Art. 5 : Un fond de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Le sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Art. 7 : Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnités de responsabilité.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint Pierre, le 05 mai 2015

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques, pour la directrice régionale des finances publiques de La Réunion, le responsable de la division Secteur public local, administrateur des Finances publiques adjoint : Eric AH-THIANE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-37 du 15/05/2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile Pozzo di Borgo préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mai 2015;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises temporaire, à l'occasion du salon philatélique de Macon du 21 mai au 25 mai 2015.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée au salon de l'exposition de la ville de Macon.

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits issus de la vente de timbres et de cartes postales.

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Art. 5 : Un fond de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Le sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Art. 7 : Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnités de responsabilité.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint Pierre, le 15 mai 2015

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques, pour la directrice régionale des finances publiques de La Réunion, le responsable de la division Secteur public local, administrateur des Finances publiques adjoint : Eric AH-THIANE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGIO

Arrêté n° 2015-40 du 2 juin 2015 relatif aux opérations des expéditions Australes et Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'administrateur supérieur désigne par décision pour chaque rotation logistique du navire de desserte des îles australes et des îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises un chargé des OPérations des Expéditions Australes (OPEA), et, le cas échéant, un OPEA en formation.

L'OPEA est responsable de l'exécution du programme de la mission.

Il est en premier lieu, avant intervention du commandant, responsable de la bonne tenue du personnel de la mission.

En l'absence du Préfet, administrateur supérieur, du secrétaire général ou du directeur de cabinet à bord du navire de desserte, l'OPEA est le représentant du Préfet, administrateur supérieur.

Les compétences de l'OPEA s'exercent dans le respect des compétences propres du commandant du navire et du commandant de l'aéronef embarqué.

Art. 2 : L'OPEA établit une note d'organisation listant les principales tâches à accomplir à l'occasion de chaque rotation logistique du navire de desserte des districts Austraux ou Éparses des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3 : L'OPEA a la responsabilité de l'accueil des passagers et veille à leur condition de vie à bord. Il dresse le plan de cabinage à partir du manifeste d'embarquement.

Il organise les formations destinées aux passagers en transit vers leur district d'affectation.

Art. 4 : Les personnels des Terres australes et antarctiques françaises ou affectés dans les Terres australes et antarctiques françaises, présents à bord, sont sous l'autorité de l'OPEA pour toute tâche liée au bon déroulement de la rotation ou toute action de formation.

Art. 5 : L'OPEA fixe les objectifs et les priorités de la rotation.

Il décide de la modification de la durée des escales, des débarquements et embarquements des passagers, des chargements et du déchargement du fret, des livraisons du combustible aux bases ou à des navires, du programme de l'aéronef embarqué.

Art. 6 : L'OPEA informe le chef de district de l'organisation et du déroulement de l'escale. Le chef de district organise sur base les conditions d'accueil des personnes et de réception des marchandises. Les personnels affectés sur le district ou descendus à terre sont sous l'autorité du chef de district.

Sur proposition du chef de district, l'OPEA fixe la liste des personnels qui passent une ou plusieurs nuits à terre dans un district qui n'est pas leur district d'affectation.

Si des personnels sont mis à terre hors base, ils sont sous l'autorité du chef de district, qui veille notamment au respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement et du patrimoine. L'OPEA en informe préalablement le chef de district.

Art. 7 : Le personnel désigné accompagnant les touristes à terre est placé sous les ordres du chef de district. Il lui rend compte chaque jour de la préparation et du déroulement du programme, ainsi qu'à l'OPEA.

Art. 8 : Les fonctions de l'OPEA débutent ou se terminent :

- lorsque les Terres australes et antarctiques françaises débutent ou terminent leur période de responsabilité du navire en tant qu'affrètement ;
- ou
- lorsque l'OPEA relève ou est relevé par un autre OPEA.

Art. 9 : L'OPEA rend compte à l'administrateur supérieur du déroulement de la mission. Il rédige, après la fin de la rotation, un rapport.

Art. 10 : L'OPEA et l'OPEA en formation sont exonérés des frais de vivres pendant la durée de la rotation. L'OPEA bénéficie d'une prime spéciale de sujétions dont le montant est fixé par arrêté de l'administrateur supérieur.

Art. 11 : L'arrêté n° 2004-3 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes est abrogé.

Art. 12 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGIO

Arrêté n° 2015-41 du 15 juin 2015 fixant les points de mouillage sur coffre de Kerguelen pour les navires des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 42-427 du 1^{er} avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les navires appartenant ou affrétés par les Terres australes et antarctiques françaises ne sont autorisés à s'emboîser à Kerguelen qu'aux mouillages sur coffres suivants :

- Les deux mouillages de la flottille de Port-aux-Français : le coffre principal (49°21'187 S – 070°13'224 E)
- Le mouillage de Port Bizet (île Longue), 49°30'900 S – 069°53'900 E,
- Le mouillage d'Armor (baie Hurley), 49°26'900 S – 069°55'600 E,
- Le mouillage de la *Curieuse* à Port-aux-Français (49°21'295 S – 070°13'219 E
- Le mouillage de Laboureur, 49°24'0287 S – 069°48'5802 E

Art. 2 : Les équipements de mouillage sont vérifiés au moins deux fois par an, sous la responsabilité du chef de district de Kerguelen, dans les conditions suivantes :

- Visite des corps morts, flotteurs, chaîne de fond, chaîne d'amarrage, chaîne de mouillage, orins ;
- Les chaînes doivent être changées tous les trois ans ;
- Une chaîne doit être changée d'office dès que la maille la plus faible n'a plus que 75% de sa section d'origine.

Art. 3 : L'arrêté n° 2010-07 du 20 janvier 2010 fixant les points de mouillage sur coffre de Kerguelen pour les navires des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Actes individuels

Arrêté n° 2015-29 du 13 avril 2015 autorisant l'importation et l'utilisation d'armes à Juan de Nova dans le cadre de prélèvement d'espèces introduites

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu le plan d'action biodiversité pour les Iles Eparses et le plan de restauration écologique de l'île de Juan de Nova ;

Considérant la nécessité de protéger les populations natives d'oiseaux marins et de reptiles de Juan de Nova ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'importation temporaire d'une carabine Mossberg 22LR équipée d'un réducteur de son, d'une carabine Rossi calibre 222 Remington équipée d'un réducteur de son et d'un fusil de chasse Verney Carron calibre 12, ainsi que de munitions 22LR (Winchester « creuse » et Winchester « subsonique »), de munitions 222 (Winchester « standard » et Solognac « subsonique ») et de munitions 12 (Rio « 36grs »), est autorisée sur l'île de Juan de Nova pour l'année 2015.

Art. 2 : Seuls les agents des Terres australes et antarctiques françaises ou les agents de l'État mis à disposition des Terres australes et antarctiques françaises en charge du programme de prélèvement d'espèces introduites à Juan de Nova, sont autorisés à utiliser ces armes. Celles-ci ne peuvent être utilisées que dans le cadre dudit programme et dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 3 : Seul le prélèvement de gestion d'espèces introduites est autorisé dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action biodiversité pour les Iles Eparses et du plan de restauration écologique de Juan de Nova.

Art. 4 : Le périmètre géographique d'utilisation de ces armes inclut l'ensemble de l'île de Juan de Nova

excepté la zone couvrant le camp militaire et un rayon de 200 m autour des installations périphériques du camp.

Art. 5 : En dehors de l'utilisation prévue par le présent arrêté, les armes et munitions sont stockées dans trois endroits distincts :

- les culasses dans la chambre de l'agent désigné chef de mission ;
- le corps des armes dans la chambre du second agent ;
- les munitions dans le local de stockage de la station météo.

Art. 6 : Les règles de sécurité pour l'utilisation des armes figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 7 : Le matériel sera rapatrié à l'issue des opérations de prélèvements prévues pour l'année 2015.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de détachement et le gendarme de Juan de Nova, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : CHRISTOPHE JEAN

Annexe I

I- Prescriptions techniques et de sécurité

1/ Consignes générales

- le prélèvement des espèces introduites est pratiqué en groupe de deux personnes.
- les prélèvements par action de tir sont interdits à l'intérieur du périmètre camp militaire et d'un rayon de 200 m autour des installations périphériques du camp ;
- l'arme doit être maniée en toutes circonstances comme si elle était chargée ;
- en action de prélèvement d'espèces introduites, les canons sont dirigés soit vers le ciel, soit vers le sol, mais jamais à l'horizontale ;
- lors des déplacements, le doigt du tireur n'est jamais sur la détente ; il ne doit entrer en contact avec la détente qu'au moment du tir ;
- l'arme est déchargée :
 - * avant le début de l'action de prélèvement d'espèces introduites,
 - * en fin d'action de prélèvement d'espèces introduites,
 - * à chaque pause,
 - * en cas de traversée d'un passage dangereux,
 - * lorsque le tireur croise quelqu'un et près des habitations ;

- par arme déchargée, on entend une arme dont ni la culasse ni le magasin ne contient de munition, état vérifié par la réalisation des mesures de sûreté consistant en deux coups tirés à vide.
- il est dangereux de tirer sur un animal placé sur une crête.
- les armes nettoyées ainsi que les munitions restantes et les étuis vides de balles sont obligatoirement stockées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté dès la fin des opérations de tir.

2/ Consignes pour l'utilisation du fusil à canon lisse

- avant chaque action de prélèvement des espèces introduites, le tireur vérifie que les canons de son arme ne sont pas obstrués ;
- l'armement se fait canons dirigés vers le sol en remontant la crosse.

3/ Consignes pour l'utilisation des carabines

- une munition n'est introduite dans la chambre de l'arme qu'en action de prélèvement et uniquement quand le tir est imminent ;
- avec une arme équipée d'une lunette de visée, le tireur s'assure que même si l'axe de la lunette est dégagé, l'axe du canon est également dégagé ;
- compte tenu de la portée de ces armes (3000 à 5000 mètres), le tir fichant est obligatoire ;
- le tir sur un animal en mouvement est fortement déconseillé.

II -/ Sanctions

1/ Avertissement

Est sanctionné par un avertissement le non-respect de l'une quelconque des règles suivantes consistant en le fait :

- de ne pas avoir nettoyé l'arme utilisée ;
- d'avoir laissé des étuis ou des cartouches vides sur le sol lors de l'opération de prélèvement des espèces introduites, sauf cas avéré de force majeure ;

2/ Interdiction de participer au prélèvement d'espèces introduites

Est sanctionné par une interdiction de participer aux prélèvements le cumul de trois avertissements ou le fait :

- de ne pas avoir remis l'arme utilisée à l'agent désigné chef de mission le jour du retour à la station météo ;
- de ne pas avoir déchargé son arme une fois l'activité de prélèvement suspendue ou arrêtée ;
- d'avoir eu une attitude dangereuse dans l'utilisation d'une arme ;
- de ne pas avoir respecté les règles définies dans le programme ;
- d'avoir tiré sur une espèce protégée sans dérogation dûment validée par les autorités compétentes.

3/ La mise en œuvre des sanctions énumérées ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application de toute

autre sanction (disciplinaire, réglementaire, pénale...) encourue par l'auteur d'une action critiquable.

Arrêté conjoint n° 2015-32 du 24 avril 2015 portant nomination de membres du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses

Le préfet de La Réunion,

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2012-89 du 17 août 2012 modifié portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte du 23 septembre 2014 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Monsieur Régis Masseaux, président du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, est nommé membre du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses, en remplacement de Monsieur Maoulida Soula.

Art. 2 : Madame Patricia Ricard, membre du Conseil consultatif des Terres australes et antarctiques française, est nommée, en tant que personnalité qualifiée, membre du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses, en remplacement de Monsieur Christian Cointat.

Art. 3 : Le préfet de la Réunion, le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et le président de l'Agence des aires marines protégées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Réunion et au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le Préfet de La Réunion : DOMINIQUE SAURAIN.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-35 du 29 avril 2015 autorisant l'accès à Europa dans le cadre du programme EARLYLIFE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la

Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010, portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 miles marins autour du banc du Geyser (district des îles Eparses), et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2015-03 du 6 janvier 2015 autorisant la réalisation du programme EARLYLIFE pour l'année 2015 ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef de district des îles Eparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la demande effectuée par M. Henri Weimerskirch en date du 24 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du voilier « *Inventive* » et l'accès à l'île d'Europa sont autorisés dans le cadre d'une mission du programme EARLYLIFE se déroulant du 12 au 19 mai 2015, conformément à la demande et comme décrit en annexes.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexe II, qui se rendront sur place à bord du voilier *Inventive*. Ce moyen est

affrété par le programme EARLYLIFE. Les personnes sont autorisées à accéder à l'île d'Europa pour les besoins de la mission. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est également autorisée.

Art. 3 : Le capitaine du voilier est tenu de prendre connaissance des recommandations de la Marine Nationale et du Guide de bonne conduite (Best Management Practices for Protection against Somalia Based Piracy) et de contacter les FAZSOI (Emmanuel.reuillard@fazsoi.defense.gouv.fr) une semaine avant l'appareillage, ainsi que d'avertir les Terres australes et antarctiques françaises (christophe.jean@taaf.fr) de leur arrivée et départ de la zone.

Le voilier devra prendre contact par VHF ou téléphone INMARSAT avec le gendarme d'Europa dès son arrivée à proximité de l'île. Durant la mission, un contact VHF devra être établi avec le gendarme d'Europa le matin avant toutes opérations et le soir à la fin de celles-ci, en indiquant la position précise de mouillage du voilier pour la nuit.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Terres australes et antarctiques françaises par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de la mission.

Art. 6 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme d'Europa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : CHRISTOPHE JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch
Adresse	Centre d'Etudes Biologiques de Chizé - 79360 Villiers en Bois
Titre du programme	EARLYLIFE

Est autorisé à accéder aux îles suivantes :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Iles Éparses	Europa	8 jours au moyen du voilier « <i>Inventive</i> »	1	4

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
<ul style="list-style-type: none"> Captures de frégates du Pacifique (15 femelles adultes, 25 juvéniles) et de fous à pieds rouges (15 adultes, 25 juvéniles) + mesures biométriques associées + baguage + pose de loggers Installation temporaire d'une station d'acquisition GPS 	Frégate du Pacifique (<i>Fregata minor</i>) Fou à pieds rouges (<i>Sula sula</i>)

Annexe II

Fiche annexe à remplir par les porteurs de projets scientifiques avant chaque départ en mission sur les îles Eparses.

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch
Adresse	Centre d'Etudes Biologiques de Chizé - 79360 Villiers en Bois
Titre du programme	EARLYLIFE

Type de mission

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée du séjour</i>	<i>Moyen d'accès aux îles</i>
Iles Éparses	x Europa	x de moyenne durée	x Voiliers

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ
Henri Weimerskirch, chercheur
Aurélien Prudor, Ingénieur
Joëlle Lallemand, Ingénieure
Cédric Marteau, TAAF

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est :

- x Terrestre
- x Marine côtière

La mission comporte :

- x Des opérations de nuit
- Si oui, nombre de personnes minimum prévu pour ces opérations : 4

x L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)

Si besoin, joindre les permis côtiers

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
x Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou	Espèces concernées (ou type de faune) : - Frégate du Pacifique (<i>Fregata minor</i>) - Fou à pieds rouges (<i>Sula sula</i>)

récupération de matériel, etc.)	Type de prélèvement (plumes, tissus...): Type de manipulations : <ul style="list-style-type: none"> - Repérage des statuts des oiseaux équipés de Balises Argos et de GPS E Obs - Récupération des GPS E Obs sur frégates adultes et juvéniles - Recherche et observations des statuts des fous adultes et de leurs poussins, géo-positionnement - Pose de GPS sur juvéniles fous à pieds rouges - Récupération des GPS sur juvéniles fous après 3 jours de déploiements Nombre d'individu concernés : <ul style="list-style-type: none"> - Frégates du Pacifique : 15 femelles adultes, 25 juvéniles - Fous à pieds rouges : 15 adultes, 25 juvéniles Si transport, type de conditionnement :
x Maintenance de matériel déjà installé, récupération de données	Durée de l'installation (permanente / temporaire) : <ul style="list-style-type: none"> - Récupération de données de la station automatique - Démontage de la station d'acquisition, regroupement et mise en caisse du matériel

C/ – Moyens logistiques et matériels nécessaire : fret

Aurez-vous du fret à transporter (notamment sur les vols en Transall, en dehors des bagages à main et effets personnels limités. Le poids pour une personne et ses bagages personnels en Transall ne doit pas excéder 100 kg) ?

x OUI Retour de Matériel par Transall

Si OUI : doivent être impérativement remis au siège des Terres australes et antarctiques françaises, **15 jours avant le départ** :

- Fiche d'encaissage par colis
- Fiche de déclaration de douane

Aurez-vous des produits dangereux à transporter (ex. : Alcool, éthanol ou autres produits chimiques dangereux, batteries au lithium, etc.) ?

x NON

Si OUI : doivent être impérativement remis au siège des Terres australes et antarctiques françaises, **15 jours avant le départ** :

- Fiche de déclaration de produit dangereux
- Fiche de données sécurité

Si doute sur la nature des produits, nous contacter.

Arrêté n° 2015-38 du 18 mai 2015 autorisant l'accès aux eaux territoriales de Bassas da India dans le cadre du programme EARLYLIFE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010, portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 miles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses), et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2015-03 du 6 janvier 2015 autorisant la réalisation du programme EARLYLIFE pour l'année 2015 ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef de district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la demande effectuée par M. Henri Weimerskirch en date du 24 mars 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du voilier Inventive dans les eaux territoriales de l'île de Bassas da India sont autorisés dans le cadre d'une mission du programme EARLYLIFE se déroulant entre le 20 et le 22 mai 2015, conformément à la demande et comme décrit en annexes.

Art. 2 : Le capitaine du voilier est tenu de prendre connaissance des recommandations de la Marine Nationale et du Guide de bonne conduite (Best Management Practices for Protection against Somalia Based Piracy) et de contacter les FAZSOI (Emmanuel.reuillard@fazsoi.defense.gouv.fr) une semaine avant l'appareillage, ainsi que d'avertir les Terres australes et antarctiques françaises (christophe.jean@taaf.fr) de leur arrivée et départ de la zone.

Le voilier devra prendre contact par VHF ou téléphone INMARSAT avec le gendarme d'Europa dès son arrivée à proximité de l'île. Durant la

mission, un contact VHF devra être établi avec le gendarme d'Europa le matin avant toutes opérations et le soir à la fin de celles-ci, en indiquant la position précise de mouillage du voilier pour la nuit.

Art. 3 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 4 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Terres australes et antarctiques françaises par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de la mission.

Art. 5 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme d'Europa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch
Adresse	Centre d'Etudes Biologiques de Chizé - 79360 Villiers en Bois
Titre du programme	EARLYLIFE

Est autorisé à accéder aux îles suivantes :

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée totale de séjour</i>	<i>Nombre d'accès</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Iles Éparses	Bassas da India	2 jours au moyen du voilier « <i>Inventive</i> »	1	4

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
<ul style="list-style-type: none"> Suivre des frégates équipées de balises Argos Identification des zones d'alimentation. 	Frégate du Pacifique (<i>Fregata minor</i>)

Personnel associés au programme :

PERSONNEL AUTORISÉ
Henri Weimerskirch, chercheur
Aurélien Prudor, Ingénieur
Joëlle Lallemand, Ingénieure
Cédric Marteau, Terres australes et antarctiques françaises

Arrêté n° 2015-43 du 18 juin 2015 autorisant la croisière à bord du catamaran CERIANNE V dans les eaux territoriales de l'île Bassas da India

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
 Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;
 Vu l'arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;
 Vu la demande de M. Ferguson en date du 10 juin 2015 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La croisière à bord du catamaran *CERIANNE V* est autorisée dans les eaux territoriales de Bassas da India entre le 19 et le 21 juin 2015, dans les conditions décrites par le présent arrêté et conformément à la demande et aux prescriptions de l'arrêté n° 2014-39 susvisé.

Art. 2 : Le mouillage du catamaran *CERIANNE V* est autorisé dans la mer territoriale de Bassas da India. Il doit être réalisé conformément aux instructions nautiques susvisées.

Art. 3 : La liste des membres d'équipage et des passagers autorisés figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4 : Les prescriptions et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 susvisé.

Art. 5 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : CHRISTOPHE JEAN

Annexe I
Liste d'équipage et passagers

NOM Prénom	nationalité	fonction
FERGUSON Mickael	Sud-africaine	Capitaine
BANDWELL Dylan	Sud-africaine	Skipper
TIAGO Miguel	mozambicaine	Equipier
MARTINS José	portugaise	Equipier

Décision n° 2015-67 du 12 juin 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 53/2015-E pour les zones économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
 Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
 Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
 Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 13 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ALBATUN TRES*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : VIGO ESPAGNE

Numéro OMI : 9281310

Marques extérieures d'identification : 3^A-VI-5-1Z-03

Balise satellite : ID 125410

Propriétaire : ALBACORA S.A

Armateur : représenté par l'association d'armateur AGAC

Tonnage (GT) : 4.406

Longueur HT (m) : 101.88

Puissance (kw) : 6.300W

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EADN

- Téléphone : 870 773 106 316

- N° fax : 870 783 180 973

- E-mail : albatuntres@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : thonier sennet

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-68 du 12 juin 2015 délivrant une autorisation de pêche n° 54/2015-E pour les zones

économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2015-09 du 22 janvier 2015 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2015 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour navires battant pavillon d'un Etat étranger ;

Vu l'arrêté n° 2015-10 du 22 janvier 2015 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères du 24 février 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 3 mars 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer du 4 mars 2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 21 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2015 :

Nom du navire : *ALBACORA UNO*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : VIGO - ESPAGNE

Numéro OMI : 9127435

Marques extérieures d'identification : 3^A VI-5-1-96

Balise satellite : ID 68980

Propriétaire : ALBACORA S.A

Armateur : représenté par le groupement d'armateurs OPAGAC

Tonnage (GT) : 3.584

Longueur HT (m) : 105

Puissance (kw) : 5.850

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAMB

- Téléphone : 870 773 108 194

- N° fax : 870 783 181 215

- E-mail : uno@albacora.es

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : thonier sennear

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-51 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-106 du 14/04/2015 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-30 du 14 avril 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Boukebza Marc est nommé sous-régisseur de la sous-régie de recette temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises, lors du salon philatélique de Clermont de l'Oise du 17 au 18 avril 2015.

Art. 2 : Le sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2015-30 du 14 avril 2015 susvisés.

Art. 3 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint Pierre, le 16 avril 2015

Signatures du régisseur et suppléants précédées de la formule manuscrite "vu pour acceptation"

Signature du sous-régisseur précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques, pour la directrice régionale des Finances publiques de La Réunion, la responsable de service CEPL, inspectrice des Finances publiques : CELINE TRUONG

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-110 du 30/04/2015 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile Pozzo di Borgo préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-36 du 30 avril 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 30 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Boukebza Marc est nommé sous-régisseur de la sous-régie de recette temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises, lors du salon philatélique d'Essen en Allemagne du 7 au 9 mai 2015.

Art. 2 : Le sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2015-36 du 30 avril 2015 susvisés.

Art. 3 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint Pierre, le 30 avril 2015,

Signatures du régisseur et suppléants précédées de la formule manuscrite "vu pour acceptation"

Signature du sous-régisseur précédée de la formule manuscrite "vu pour acceptation"

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques, pour la directrice régionale des finances publiques de La Réunion, le responsable de la division Secteur public local, administrateur des Finances publiques adjoint : Eric AH-THIANE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-126 du 13/05/2015 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile Pozzo di Borgo préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-37 du 13 mai 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mai 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 15 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Boukebza Marc est nommé sous-régisseur de la sous-régie de recette temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises, lors du salon philatélique de Macon du 21 mai au 25 mai 2015

Art. 2 : Le sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2015-37 du 13 mai 2015 susvisés.

Art. 3 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint Pierre, le 15 mai 2015

Signatures du régisseur et suppléants précédées de la formule manuscrite ''vu pour acceptation''

Signature du sous-régisseur précédée de la formule manuscrite ''vu pour acceptation''

Le directeur régional des finances publiques, administrateur général des finances publiques, pour la directrice régionale des finances publiques de La Réunion, le responsable de la division Secteur public local, administrateur des Finances publiques adjoint : Eric AH-THIANE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGIO

Décision n° 2015-137 du 25 juin 2015 relative à la nomination du chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Nicolas ALLEMAND est nommé chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la mission 2015/2016.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2015) et jusqu'à la passation de fonction avec son successeur (OP2/2016).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGIO

Décision n° 2015-138 du 25 juin 2015 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Crozet pour la période 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Raphaël SHEFFIELD est nommé chef du district de l'archipel de Crozet pour la mission 2015/2016.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2015) et jusqu'à la passation de fonction avec son successeur (OP2/2016).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-139 du 25 juin 2015 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Kerguelen pour la période 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Thierry DELES est nommé chef du district de l'archipel de Kerguelen pour la mission 2015/2016.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation (OP2/2015) et jusqu'à la passation de fonction avec son successeur (OP2/2016).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-140 du 25 juin 2015 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Olivier DELCLOS est nommé chef du district de terre Adélie pour la mission 2015/2016.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son

district d'affectation (R1/2015) et jusqu'à et jusqu'à la passation de fonction avec son successeur (R1/2016).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGIO

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Christophe JEAN

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Kenza BOUTRIK-DESSEVRE

***Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 2^{ème} trimestre 2015 - N° 66– Gratuit - Dépôt légal n° 15-
Juin 2015 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de La Réunion)**

